## Cour constitutionnelle

Rapport d'activité 2022

## Table des matières

I.	RAPPORT STATISTIQUE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE			
II.	OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT ROGER LINDEN			

## I. Rapport statistique de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Tableau 1 : Etat des affaires de la Cour constitutionnelle

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2017	4	7	5	6
2018	6	10	11	5
2019	5	8	8	5
2020	5	11	8	8
2021	8	5	12 <sup>1</sup>	1
2022	1	10	8	3

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un arrêt rendu relatif à deux renvois préjudiciels.

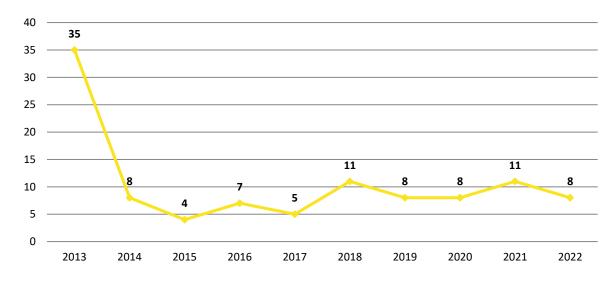
Tableau 2 : Nombre de dossiers de la Cour constitutionnelle par provenance de l'affaire

Provenance	2018	2019	2020	2021	2022
Chambre de l'application des peines	1	0	0	0	0
Conseil arbitral de la sécurité sociale	0	0	1	0	1
Conseil supérieur de la sécurité sociale	0	1	1	1	1
Cour administrative	1	1	0	0	1
Cour d'appel	2	1	1	0	1
Cour de cassation	2	0	0	0	0
Tribunal administratif		3	6	3	2
Tribunal d'arrondissement	3	2	1	1	0
Justice de paix Luxembourg	1	0	1	0	4
Total	10	8	11	5	10

Tableau 3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour constitutionnelle par type de décision rendue

Type de décision	2018	2019	2020	2021	2022
Conforme à la Constitution	4	1	7	4	3
Non conforme à la Constitution	5	4	0	4	4
Irrecevable	1	2	1	1	0
Autre <sup>2</sup>	1	1	0	2	1
Total	11	8	8	11	8

Figure 1 : Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle<sup>3</sup>



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> P.ex. la question préjudicielle ne se pose pas, surseoir à statuer, pas de problème de constitutionalité, dépourvue de pertinence, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En 2013, la même question préjudicielle fut posée par le tribunal administratif dans 21 dossiers, ce qui explique le pic exceptionnel dans le nombre de décisions rendues.

## II. <u>Observations de Monsieur le Président</u> Roger Linden

Il ressort des tableaux ci-dessus que la Cour Constitutionnelle a été saisie, en 2022, à titre préjudiciel, de dix litiges et qu'elle a rendu huit arrêts dont l'un portait sur une question préjudicielle introduite fin 2021. Trois affaires étaient encore en instruction début 2023.

Le nombre d'arrêts est identique à ceux prononcés avant la pandémie.

A noter que les tribunaux de police de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette ont saisi la Cour Constitutionnelle à trois reprises dans le cadre de poursuites pénales pour contraventions à la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures contre la pandémie Covid 19, de questions préjudicielles portant sur la conformité de ladite loi avec plusieurs normes constitutionnelles.

Dans l'arrêt n°170, la Cour Constitutionnelle a dit que l'article 3 et l'article 4, paragraphe 3, 4 et 5 de la loi du 17 juillet 2020 ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution. Dans l'arrêt n°172, la Cour Constitutionnelle a dit que l'article 4, paragraphe 1, de la loi du 17 juillet 2020 n'est pas contraire à la Constitution.

Dans d'autres arrêts, la Cour Constitutionnelle a retenu l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions légales.

Dans les arrêts n°169 et 171, la Cour Constitutionnelle a dit respectivement que l'article L.551-6 du Code du travail et l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale sont contraires au principe d'égalité devant la loi, dans l'arrêt n°173 que l'article 455, paragraphe 1, du Code de la sécurité sociale portant organisation des voies de recours et de leur régime devant les juridictions de la sécurité sociale est contraire à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution et dans l'arrêt n° 176 que l'article 1762-6, paragraphe 4, du Code civil portant sur le bail commercial est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie consacré par l'article 11, paragraphe 6, alinéa 1, de la Constitution en ce que les loyers payés par le sous-locataire ne pourront être supérieurs à ceux payés par le preneur au bailleur.

Le lecteur intéressé pourra consulter l'intégralité des arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle sur le site internet justice.public.lu .

Le mode de saisine restreint de la Cour Constitutionnelle en ce qu'elle ne peut être saisie que par une juridiction devant laquelle se pose dans le cadre d'un litige une question de conformité de la loi à la Constitution explique le nombre peu élevé d'arrêts rendus.

C'est dire que la Cour Constitutionnelle se réjouit de toute extension de compétence que le législateur veut bien lui accorder.

Ainsi, l'article 112, paragraphe 3, de la Constitution votée le 17 janvier 2023 confère à la Cour Constitutionnelle compétence pour régler les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. La loi du 23 janvier 2023 portant règlement des conflits d'attribution et modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle règle la procédure à suivre.

L'article 67, paragraphe 3, de la Constitution votée le 17 janvier 2023 confère encore compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur tout recours dirigé contre la décision de la Chambre des Députés constatant que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65 de la Constitution. La loi fixant les modalités du recours est en cours de finalisation.

Il est rappelé que la Constitution votée le 17 janvier 2023 entrera en vigueur le 1er juillet 2023.

Luxembourg, le 20 février 2023.

